

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2006/7

13.09.2006

Original : Français

RID : 43^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses
(Helsinki, 2 au 5 octobre 2006)

Objet : Définition de la chaussée roulante

Proposition de la Belgique

Introduction

Au 5.3.1.3.2, le terme « chaussée roulante » est utilisé, suivi, entre parenthèse, d'une explication de ce terme.

L'usage étant de mettre les définitions au chapitre 1.2, nous proposons de supprimer cette explication figurant au 5.3.1.3.2 et de reprendre une définition de la chaussée roulante au chapitre 1.2.

Sur le [site de la CEE-ONU](#) se trouve un manuel, édité en 2001 par l'UE, la CEE-ONU et le CEMT (Conférence Européenne des Ministres des Transports), reprenant la terminologie utilisée en transport combiné. Dans ce manuel, le terme « route roulante » est utilisé. C'est pourquoi nous proposons de reprendre le terme « route roulante » dans le RID et la définition donnée dans ce manuel à savoir :

Route roulante : transports de véhicules routiers complets, utilisant la technique du transroulage, sur des trains composés de wagons à plancher surbaissé sur toute leur longueur.

D'autres termes sont utilisés en français : « autoroute roulante », « autoroute ferroviaire ».

Cependant, il nous semble que cette définition n'est pas complète. Une des caractéristiques de ces transports est que le chauffeur du véhicule accompagne le transport. Et c'est pour cette raison que ce type de transport bénéficie d'un traitement particulier au 5.3.1.3.2. Nous proposons donc de mentionner la présence du chauffeur dans la définition.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

1. Ajouter une définition au chapitre 1.2 :

Route roulante : transport de véhicules routiers complets, utilisant la technique du transroulage, sur des trains composés de wagons à plancher surbaissé sur toute leur longueur. Le chauffeur du véhicule routier accompagne ce type de transport.

2. Modifier le 5.3.1.3.2 a) comme ci-dessous :

- 5.3.1.3.2 Pour les wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage, les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés latéraux.

Le placardage des wagons porteurs en trafic ferroutage n'est pas nécessaire

- a) dans le cas du système de transport de la **chaussée route** roulante (~~chargement des camions avec ou sans remorque ainsi que des semi-remorques avec tracteur sur les wagons utilisés pour ce système de transport~~);

...
